

S. OS LM 7h9/4

8143
(1943)

Application de la loi du 4 mars 1943
à la rémunération des Administrateurs de
la S.N.C.F.

loi 4-3-43 (art. 11)

Lettre S.N.C.F. au M.T.P. 24.4.43

C.A. 5.5.43 22 Qd b)

Dépêche du M.T.P. à la S.N.C.F. 22.7.43

C.A. 28.7.43 15 Qd a)

SECRETARIAT D'ETAT
AUX COMMUNICATIONS

Paris, le 22 juillet 1943

Direction
des Chemins de fer

1er Bureau
-

LE MINISTRE SECRETAIRE D'ETAT A LA
PRODUCTION INDUSTRIELLE ET AUX COMMUNICATIONS

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la S.N.C.F.

OBJET - Loi du 4 mars 1943 modifiant le régime des Sociétés par
actions.

Référence - Votre lettre D 91.0111/28 du 24 avril 1943.

Par lettre citée en référence, vous m'avez fait connaître vo-
tre manière de voir au sujet de l'application à la S.N.C.F. des
prescriptions de la loi du 4 mars 1943 modifiant le régime des So-
ciétés par actions.

Vous estimez que la mise en vigueur de la nouvelle loi ne doit
entraîner aucune modification aux dispositions spéciales réglemen-
taires et conventionnelles qui régissent votre Société.

J'ai l'honneur de vous informer que, d'accord avec M. le Minis-
tre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances, j'ad-
mets votre thèse.

Par autorisation
Le Directeur des Chemins de fer

signé : MORANE.

séance du 28 juillet 1943

Questions diverses

a) Loi du 4 mars 1943 relative
aux Sociétés par actions.-

M. LE PRESIDENT rappelle que, ainsi qu'il en a été rendu compte au Conseil le 5 mai 1943, il avait, par lettre du 24 avril 1943, informé M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications de ce que la S.N.C.F. estimait que la mise en vigueur de la loi du 4 mars 1943 relative aux Sociétés par actions n'entraînait aucune modification aux dispositions spéciales, réglementaires ou conventionnelles, qui la régissent.

Par dépêche du 22 juillet 1943, M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications a fait savoir que, d'accord avec M. le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances, il partageait cette manière de voir.

Sténo p. 15

M. LE PRESIDENT - Ainsi que j'en ai rendu compte au Conseil le 5 mai 1943, j'avais, par lettre du 24 avril 1943, informé M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications de ce que la S.N.C.F. estimait que la mise en vigueur de la loi du 4 mars 1943 relative aux Sociétés par actions n'entraînait aucune modifications aux dispositions spéciales, réglementaires ou conventionnelles, qui la régissent.

Par dépêche du 22 juillet 1943, M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications a fait savoir que, d'accord avec M. le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances, il partageait cette manière de voir.

Questions diverses

b) Loi du 4 mars 1943 relative aux
Sociétés par actions.

P.V. (p.4)

M. LE PRESIDENT donne lecture de la lettre, en date du 24 avril 1943, par laquelle il a porté à la connaissance de M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications les conclusions auxquelles a conduit l'examen de la question de savoir dans quelle mesure les modifications apportées par la loi du 4 mars 1943 au régime des Sociétés par actions devaient être regardées comme applicables à la S.N.C.F.

Sans doute, cette loi est-elle de portée générale, mais il est de principe qu'à moins de stipulations expresses, les règles d'ordre général ne modifient pas les régimes spéciaux dérogeant au droit commun, comme c'est le cas pour la charte de la S.N.C.F.

Ceci étant admis, un seul des articles de la loi - l'article 11 fixant les modalités de la rémunération que peuvent recevoir les membres du Conseil d'Administration - serait susceptible d'intéresser cette dernière. Mais le régime qu'elle a fixé semble, sur ce point, en concordance avec les prescriptions nouvelles, les conditions d'attribution de la prime d'exploitation, prévues par la Convention du 31 août 1937 elle-même, devant rester hors de cause.

Steno (p. 22)

M. LE PRESIDENT donne lecture de la lettre, en date du 24 avril 1943, par laquelle il a porté à la connaissance de M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications les conclusions auxquelles a conduit l'examen de la question de savoir dans quelle mesure les modifications apportées par la loi du 4 mars 1943 au régime des Sociétés par actions devaient être regardées comme applicables à la S.N.C.F.

Sans doute, cette loi est-elle de portée générale, mais il est de principe qu'à moins de stipulations expresses, les règles d'ordre général ne modifient pas les régimes spéciaux dérogeant au droit commun, comme c'est le cas pour la charte de la S.N.C.F.

Ceci étant admis, un seul des articles de la loi - l'article 11 fixant les modalités de la rémunération que peuvent rece-

voir les membres du Conseil d'administration - serait susceptible d'intéresser cette dernière. Mais le régime qu'elle a fixé semble, sur ce point, en concordance avec les prescriptions nouvelles, les conditions d'attribution de la prime d'exploitation, prévues par la Convention du 31 août 1937 elle-même, devant rester hors de cause.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

Paris, le 24 avril 1943

n° D.91011/28

C O P I E

Monsieur le Ministre,

La loi du 4 mars 1943 a apporté diverses modifications aux dispositions qui régissent les sociétés par actions.

Nous nous sommes préoccupés de la question de savoir dans quelle mesure ces modifications doivent être regardées comme applicables à la S.N.C.F. et j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir trouver exposées ci-après les conclusions auxquelles cet examen nous a conduits.

Il ne nous apparaît pas, tout d'abord, que la loi nouvelle implique, sans distinction entre les points qu'elle traite, une révision des règles qui constituent le statut de notre Société.

Sans doute, est-elle de portée générale, ainsi que le souligne notamment, de façon précise, son article 16.

Mais il est de principe qu'à moins de stipulations expresses, les règles d'ordre général ne modifient pas les régimes spéciaux dérogeant au droit commun, comme c'est le cas pour la charte de la S.N.C.F.

Aussi bien, malgré la généralité des termes de la loi du 18 septembre 1940 et compte tenu précisément de ce principe, ne nous a-t-il pas été fait directement application de cette loi ; un texte d'adaptation est intervenu, la loi du 10 octobre 1940, qui a été prise d'accord avec les signataires de la Convention du 31 août 1937.

En définitive, la solution est commandée par le fait qu'aux termes de l'article 2 du décret-loi du 31 août 1937 "... la S.N.C.F. est régie par le Code de Commerce et par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes, sous réserve des dérogations résultant tant du décret que de la Convention qui lui est annexée et des statuts de ladite société...". Seuls, par suite, semblent devoir être retenus par nous les articles de la loi du 4 mars 1943 dont l'application n'est pas incompatible avec les dispositions particulières qui nous régissent.

.....

Monsieur le Ministre Secrétaire d'Etat à la
Production Industrielle et aux Communications.-

Deux des articles de cette loi - parmi ceux que la situation de fait ne rend pas inopérants a priori - se réfèrent à des matières pour lesquelles soit la Convention du 31 août 1937 soit la loi du 10 octobre 1940 imposent à la S.N.C.F. une réglementation qui lui est propre, et nous considérons que, de ce fait, ils ne lui sont pas applicables. Il s'agit des articles suivants :

- article 12, fixant les modalités suivant lesquelles est désigné le Président du Conseil d'Administration ;

- article 13, conférant au Président la Direction Générale et précisant les modalités de la nomination éventuelle d'un Directeur Général, placé sous son autorité et sa responsabilité personnelle.

On doit admettre qu'il en est de même pour l'article 10 qui institue une nouvelle procédure d'examen et de contrôle des contrats dans lesquels un Administrateur a des intérêts directs. L'article 40 de la loi du 24 juillet 1937, auquel ledit article se substitue, n'était pas, rappelons-le, applicable à la S.N.C.F., ses dispositions se trouvant reprises et complétées, en ce qui la concerne, par l'article 10 de la Convention du 31 août 1937. Ce dernier texte est d'ordre contractuel et il ne saurait être modifié sans l'accord des Compagnies.

Cette conclusion est certaine en droit. Toutefois, nous ne devons pas dissimuler les conséquences d'ordre pratique auxquelles elle aboutit.

L'article 10 de la Convention du 31 août 1937, comme nous venons de l'indiquer, a eu pour seul objet d'appliquer à la S.N.C.F. la réglementation du droit commun en vigueur à l'époque où elle a été signée, imposant en outre :

- l'abstention obligatoire de l'Administrateur lorsque le marché à conclure ressortit à la compétence du Conseil ;

- une mention spéciale des conditions dans lesquelles le marché a été passé lors de sa présentation à la Commission des Marchés des Chemins de fer.

Désormais, l'ensemble de ces dispositions étant supposé maintenu, nous bénéficierons d'un régime plus favorable que les Sociétés ordinaires en ce sens que nous n'aurons pas à nous soumettre aux obligations nouvelles que, corrélativement à la suppression de la formalité de l'autorisation préalable de l'Assemblée générale des actionnaires, la loi du 4 mars 1943 impose.

Un seul des autres articles est susceptible d'intéresser la S.N.C.F., l'article 11 fixant les modalités de la rémunération que peuvent recevoir les membres du Conseil d'Administration.

Aux termes des dispositions nouvelles, les émoluments que le Conseil est autorisé à répartir entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables comportent deux éléments :

- un élément fixe déterminé par l'Assemblée Générale et passé par frais généraux ;

- un élément variable fixé par les statuts et prélevé sur les bénéfices nets, après distribution du premier dividende, dans la limite d'un maximum de 10 % de ces bénéfices.

La S.N.C.F. alloue présentement à ses Administrateurs :

- un élément fixe composé lui-même de deux parties, jeton de présence et allocation à titre d'indemnité de fonctions et de remboursement de frais, déterminé par l'Assemblée Générale et passé par frais généraux (en fait, l'Assemblée n'a déterminé exactement que le taux de l'indemnité de fonction ; pour le jeton de présence, elle a fixé un montant maximum dans la limite duquel le Conseil a arrêté la somme allouée à chacun de ses membres) ;

- un élément variable constitué par la prime d'exploitation prévue par l'article 56 de la Convention du 31 août 1937, dont les conditions de répartition ont été fixées par arrêté interministériel du 21 septembre 1940 ; cet élément est, lui aussi, passé par frais généraux.

Ce régime paraît en concordance avec les prescriptions de la loi du 4 mars 1943 pour la partie fixe de la rémunération.

En ce qui concerne, au contraire, la partie variable, les modalités qu'il comporte sont particulières à notre Société. Mais il s'agit là de l'un des éléments essentiels de son statut financier tel que l'ont conçu les auteurs de la Convention du 31 août 1937 et, dans ces conditions, il y a lieu, à notre sens, de regarder les prescriptions nouvelles comme sans effet pour la S.N.C.F.

Une question plus spéciale a retenu notre attention, celle des émoluments que reçoivent, d'autre part, certains des membres de notre Conseil en tant que représentants de la S.N.C.F. dans les Conseils des Sociétés auxquelles celle-ci participe. En vertu des règles mises en vigueur le 1er janvier 1942, la S.N.C.F. touche, en effet, elle-même les jetons de présence et tantièmes revenant aux sièges détenus par elle en sa qualité de personne morale. Mais, en contre-partie, elle alloue à ses mandataires une indemnité calculée de telle manière que son montant net soit égal aux sommes encaissées.

En l'absence de toute disposition interdisant, dans la loi nouvelle, à une Société de rémunérer les missions ou mandats qui peuvent être conférés à tel ou tel administrateur, nous pensons que rien ne s'oppose à ce que l'attribution de ces allocations soit maintenue. En tout état de cause, nous nous permettons d'insister pour

.....

que cette solution soit adoptée, le mécanisme que nous avons institué le 1er janvier 1942 étant le seul qui permette d'observer strictement la loi fiscale.

Telles sont, Monsieur le Ministre, les conditions dans lesquelles nous paraît devoir être envisagée l'application de la loi du 4 mars 1943 à la S.N.C.F. Les solutions que nous nous proposons de retenir semblent conformes à une exacte interprétation des textes et, en même temps qu'elles tiennent compte du souci qui doit être le nôtre de maintenir les règles particulières qui forment notre statut.

Avant de les mettre en œuvre, nous attacherions, toutefois, du prix à ce que vous veuillez bien nous faire savoir si elles rencontrent votre agrément.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : FOURNIER.

Extrait de la loi du 4 mai 1943
relative aux sociétés par actions

Rémunération des Administrateurs

Art. 11 - Les membres du conseil d'administration peuvent recevoir, à titre de jetons de présence, une rémunération fixe annuelle dont le montant est déterminé par l'assemblée générale et porté dans les frais généraux.

En outre, les statuts peuvent prévoir qu'il sera alloué au conseil d'administration un tantième sur les bénéfices nets de l'exercice. Son taux, qui ne peut excéder dix pour cent, est calculé après dotation des fonds de réserve prescrits par la loi et déduction soit du premier dividende s'il en est prévu un aux statuts, soit, dans le cas contraire, d'une somme représentant cinq pour cent du montant libéré et non remboursé des actions. La répartition du tantième au conseil d'administration est, en outre, subordonnée à la mise en distribution aux actionnaires du premier dividende statutaire ou, à défaut, des susdits cinq pour cent.

Les bénéfices nets s'entendent des produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels.

Le conseil d'administration répartit entre ses membres, dans les proportions qu'il juge convenables, les rémunérations fixes et proportionnelles ci-dessus indiquées. Il peut, notamment, allouer dans ces rémunérations aux administrateurs membres du comité prévu à l'article 2 de la loi du 13 novembre 1940 une part supérieure à celle des autres administrateurs.

Est nulle et de nul effet toute décision du conseil d'administration ou de l'assemblée qui serait prise en violation des dispositions du présent article.